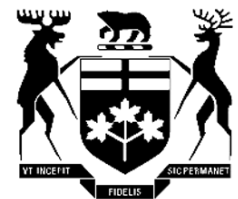


**Environnements
d'essai et
d'apprentissage (EEA)
et
autres outils
d'innovation**

FSRA

Financial Services Regulatory
Authority of Ontario



Ontario

Aperçu

- Environnements d'essai et d'apprentissage de l'ARSF
 - Aperçu et principes directeurs
 - Demande d'EEA
 - Essai d'EEA
- Autres outils de l'ARSF au service de l'innovation



FSRA

Financial Services Regulatory
Authority of Ontario



Environnements d'essai et d'apprentissage (EEA) de l'ARSF

Environnements d'essai et d'apprentissage de l'ARSF

- Les **environnements d'essai et d'apprentissages (EEA)** offrent des « espaces sûrs » personnalisés pour tester des produits, des services et des modèles d'affaires, que ceux-ci soient nouveaux ou en cours d'amélioration, dans les secteurs suivants réglementés par l'ARSF :
 - Assurance IARD
 - Assurance vie et assurance santé
 - Caisses
 - Sociétés de prêt et de fiducie
 - Courtiers d'hypothèques
 - Fournisseurs de services de santé (en lien avec l'assurance automobile)
 - Planificateurs et conseillers financiers
- Les EEA permettent d'expérimenter des innovations pour évaluer la réaction du marché, tout en ayant des garde-fous et des paramètres adaptés pour protéger les consommateurs.
- Les EEA permettent aux participants de tester dans des conditions réelles de marché (selon des paramètres définis) pendant une durée limitée des activités qui, autrement, seraient interdites en vertu du cadre réglementaire actuel.
- Les EEA sont ouverts à tous les participants au marché, qu'il s'agisse d'opérateurs titulaires inscrits auprès de l'ARSF ou d'opérateurs en démarrage (voir les définitions à l'annexe A).

Le **cadre d'innovation** de l'ARSF énonce des attentes et des principes directeurs clairs pour aider les innovateurs à lancer des produits novateurs sur le marché, tout en conservant la confiance des consommateurs.

- **Sécuritaire** : Chaque EEA sera assorti de paramètres qui protègent les consommateurs et les marchés contre les risques déraisonnables et les préjudices évitables.
- **Dans l'intérêt direct du public** : L'occasion doit profiter au public et aux consommateurs grâce à l'innovation et à la modernisation.
- **Réalisable** : Les occasions d'innovation doivent disposer d'une véritable solution prête à être testée qui permet d'utiliser les outils réglementaires existants de l'ARSF au service de l'innovation.
- **Adaptable** : L'EEA pourra être adapté à chaque secteur réglementé par l'ARSF (voir la liste à la diapositive 4).
- **Volontaire** : L'EEA élargira et ajustera la tolérance au risque de l'ARSF afin d'encourager l'innovation et la modernisation par les secteurs concernés.
- **Juste** : L'EEA offrira la possibilité de tester des innovations aussi bien aux opérateurs titulaires qu'à ceux en démarrage.
- **Transparent** : Les essais reposeront sur des processus clairement définis et des obligations de rendre compte.
- **Collaboratif** : Des partenariats intergouvernementaux et intersectoriels avec des centres d'innovation et des associations provinciales, nationales et internationales seront envisagés, lorsque cela sera possible.
- **Tenu de rendre compte** : L'ARSF continuera de rendre des comptes au public et aux secteurs en produisant des rapports sur la façon dont elle a utilisé ses outils pour soutenir l'innovation et sur les domaines où l'innovation a réussi ou non.

Dans le processus de demande et d'admission aux EEA, il y a trois éléments à expliquer clairement :



Un objectif bien défini, qui explique comment votre projet pourrait avoir une incidence positive sur l'innovation et les consommateurs



Le domaine dans lequel vous voulez mener votre expérimentation ou un aspect de la réglementation pour lequel vous avez besoin d'aide



Une proposition d'occasion ou de solution novatrice

Vous songez à faire une demande?

Avant de remplir une demande d'EEA, essayez de répondre à ces questions essentielles :



Cliquez sur le lien ci-dessous pour la [demande d'EEA](#)

- ✓ Que proposez-vous de mettre à l'essai?
 - Choisissez une question ou un problème, et la solution proposée.
- ✓ Comment la possibilité proposée promouvra-t-elle l'innovation ou la modernisation?
- ✓ Quel est l'obstacle réglementaire (p. ex. un article en particulier, tiré d'une loi, d'un règlement ou d'une règle)?
 - Des difficultés? Communiquez avec le Bureau de l'innovation*.
- ✓ Quelles sont les répercussions et les retombées attendues pour les consommateurs?
 - Votre solution remédie-t-elle à un problème? Permet-elle d'offrir plus de choix? Permet-elle de réaliser des économies? etc.
- ✓ Quels sont les résultats souhaités?
- ✓ Quels sont les risques qui accompagnent l'essai? Comment serait-il possible de les atténuer?

Les demandes seront examinées pour s'assurer qu'elles sont complètes et conformes aux principes et aux critères des EEA.

En quoi consiste un projet d'EEA?

Tous les projets d'EEA présentent ces composantes fondamentales :



Un environnement de test personnalisé propre à chaque possibilité d'innovation



Des garde-fous et des paramètres d'essai bien définis



Des exigences de mise à l'essai et de validation

- Un accord et un plan d'essai élaborés de manière collaborative
 - Des mesures de protection des consommateurs et un avis aux consommateurs
 - Des mesures d'atténuation des risques



Des données et des résultats d'essai à des fins de production de rapports

- Des mesures et des exigences relatives à la collecte des données (protection de la confidentialité des renseignements exclusifs)

L'ARSF peut décider de suspendre ou d'arrêter un essai à tout moment afin de réévaluer la situation.

Comment un EEA peut vous être utile

- **L'accès à un environnement d'essai à risque faible** pour mesurer la réaction du marché à l'innovation et appliquer une conception orientée sur les données
- **La possibilité de repérer rapidement les défaillances**, les conséquences imprévues et les problèmes de conformité, ce qui atténue le risque associé à l'innovation
- **Un dialogue ouvert et clair avec l'organisme de réglementation** pour lever les incertitudes et identifier les règlements applicables et la chaîne d'approbation
- **Une réduction des coûts liés à l'exploration du paysage réglementaire** et à la résolution des problèmes de conformité
- **Un processus de commercialisation accéléré et à coût réduit** grâce à la diminution des incertitudes réglementaires

Outils réglementaires supplémentaires :

- Interprétation de la législation
- Pouvoir réglementaire discrétionnaire
- Ordonnances
- Conditions de délivrance de permis



Autres outils de réglementation au service de l'innovation

Outils légaux de l'ARSF pour soutenir l'innovation

- Le Bureau de l'innovation de l'ARSF soutient les possibilités d'innovation grâce :
 - au pouvoir d'exemption accordé au directeur général de l'ARSF par le gouvernement de l'Ontario;
 - à ses pouvoirs discrétionnaires et aux outils légaux connexes.
- L'ARSF peut envisager d'avoir recours à d'autres outils pour soutenir les possibilités d'innovation dans les secteurs des services financiers, quand aucune dispense n'est possible.
- Il pourra être nécessaire d'échanger avec le Bureau de l'innovation de l'ARSF pour trouver le ou les outils les plus adaptés pour faciliter un projet d'innovation et obtenir des conseils sur certaines questions ou les étapes ultérieures.

Outils supplémentaires au service de l'innovation

- 1 Interprétation de la législation
- 2 Pouvoir réglementaire discrétionnaire
- 3 Ordonnances
- 4 Conditions de délivrance de permis

Remarque : Il n'y a pas de hiérarchie établie ni prévue concernant l'utilisation des outils d'innovation.

Interprétation de la législation

- Si c'est le cas, l'ARSF pourra alors procéder à une interprétation approfondie en tenant compte d'un contexte et de renseignements supplémentaires, notamment ses objets législatifs pertinents en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « Loi sur l'ARSF »).
- En tant qu'organisme de réglementation fondé sur des principes, l'ARSF peut interpréter une disposition en vue d'atteindre les résultats suivants :
 - favoriser l'innovation, en vertu de l'alinéa 3(2)(c) de la Loi sur l'ARSF;
 - promouvoir des normes de conduite professionnelle élevées, en vertu de l'alinéa 3(2)(a) de la Loi sur l'ARSF;
 - protéger les droits et intérêts des consommateurs, en vertu de l'alinéa 3(2)(b) de la Loi sur l'ARSF.
- Selon l'interprétation approfondie de l'ARSF, une possibilité d'innovation pourra être exécutée dans un délai déterminé ou indéterminé.

Pouvoir réglementaire discrétionnaire

- Les lois applicables régissant les secteurs peuvent conférer à l'ARSF un important pouvoir réglementaire discrétionnaire sur certaines questions.
- L'ARSF pourra exercer son pouvoir réglementaire discrétionnaire afin de faciliter des possibilités d'innovation en accord avec
 - son approche réglementaire, laquelle est fondée sur des principes et axée sur les résultats;
 - ses objets législatifs, notamment la promotion de l'innovation en vertu de la Loi sur l'ARSF ou des lois applicables régissant les secteurs.
- Veuillez vous reporter aux exemples suivants pour mieux comprendre comment l'ARSF peut exercer son pouvoir réglementaire discrétionnaire pour promouvoir l'innovation :
 - [Produits d'assurance automobile innovants – Abonnements](#)
 - [L'environnement d'essai et d'apprentissage sur les territoires](#)

Ordonnances

- Selon le paragraphe 15(1) de la *Loi sur les assurances*, le directeur général décide, par ordonnance, les questions dont il est saisi et peut assujettir une ordonnance aux conditions qui figurent dans l'ordonnance.
- En vertu de certaines dispositions de la *Loi sur les assurances*, le directeur général peut émettre une ordonnance qui contient des modalités particulières et adaptées visant à faciliter une possibilité d'innovation qui rencontre un obstacle.
- Il n'est possible d'avoir recours à des ordonnances pour soutenir l'innovation que dans le secteur de l'assurance, sous réserve que la possibilité d'innovation relève d'un domaine sur lequel le directeur général a compétence.

Conditions de délivrance de permis

- L'ARSF peut autoriser une entité réglementée à innover, aux termes de conditions de permis.
- L'ARSF peut également délivrer un permis temporaire à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis afin qu'elle mette à l'essai une innovation. Ce permis sera assujéti à des conditions et aura une portée limitée.
- Les conditions de permis sont uniquement possibles dans les secteurs de l'assurance et du courtage d'hypothèques.
- L'ARSF peut modifier ou révoquer des conditions de permis, tant qu'elle respecte le processus légal qui s'applique.
- Remarque : L'ARSF n'a pas le pouvoir de délivrer des permis aux courtiers d'assurances, car cela relève de la compétence des Courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario.

Comment puis-je échanger avec l'ARSF?

Pour en savoir plus ou échanger au sujet des outils d'innovation, veuillez communiquer avec le Bureau de l'innovation à l'adresse innovation@fsrao.ca.

- Rencontrez l'équipe du Bureau de l'innovation pour discuter de votre projet d'innovation et de ce qui fait obstacle dans la réglementation.
- Le Bureau de l'innovation examinera et évaluera les détails.
- L'ARSF déterminera quels outils d'innovations conviennent à la situation, s'il en est.
- Si l'un des outils est déployé, l'ARSF fera part de sa décision de la manière qu'elle juge la plus appropriée.

Au plaisir d'innover ensemble!

innovation@fsrao.ca



Annexe

Annexe A – Terminologie des EEA

Les termes suivants sont utilisés pour désigner les entités admissibles ou participantes aux EEA :

- **Participants au marché** : Une entité ou une personne autorisée par l'ARSF à exercer ses activités dans un secteur de services financiers réglementé par l'ARSF, ou une entité ou une personne qui n'est pas autorisée par l'ARSF, mais exerce ses activités dans un secteur de services financiers réglementé par l'ARSF.
- **Demandeurs** : Les participants au marché qui sont en voie d'effectuer une demande ou qui ont soumis une demande pour un EEA.
- **Participants à l'EEA (ou essai)** : Les demandeurs admis dans un EEA.

Partie 10 – Droits au Bureau de l'innovation – Règle 2022 – 001, Cotisations et droits, de l'ARSF

Étude de la demande d'environnement d'essai et d'apprentissage :

- 50 \$ par heure d'étude de la demande, plafonnés à 5 000 \$ par demande (ou étude de demande)

Rencontres avec l'ARSF ou demandes de commentaires écrits de sa part, sollicitées par la partie candidate pour toutes les questions se rapportant à un formulaire d'admission :

- 0 \$ pour la première rencontre
- 500 \$ par rencontre ou demande de commentaires écrits

Rencontres avec l'ARSF ou demandes de commentaires écrits de sa part sollicitées par des candidats réputés fréquents pour toutes les questions se rapportant à un formulaire d'admission :

- 1 000 \$ par rencontre ou demande de commentaires écrits

L'ARSF peut :

- (a) renoncer à percevoir des droits au vu : (i) de la taille, de la nature ou de la complexité du demandeur ou de la demande, et (ii) de circonstances atténuantes justifiées invoquées par le demandeur;
- (b) fixer un nombre maximal de rencontres ou de demandes de commentaires écrits subséquentes;
- (c) avec le consentement exprès de la partie candidate, dépasser le plafond des droits et continuer de facturer le même taux horaire;
- (d) déterminer si une rencontre ou une demande de commentaires écrits de sa part sollicitée par une partie candidate constitue une nouvelle occasion d'innovation ou se rapporte à une occasion d'innovation antérieure ou en cours, et l'ARSF doit indiquer si elle compte, en conséquence, facturer des droits pour une nouvelle occasion d'innovation.